

VÉLO PASSION VILLENEUVOIS

STATUTS

TITRE I - NOM ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Nom et Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, pour une durée illimitée, ayant pour titre VÉLO PASSION VILLENEUVOIS. Cette association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme et, à ce titre, s'engage à respecter les statuts et règlements de cette fédération.

L'association a pour objet la promotion et le développement de la pratique du vélo sous toutes ses formes (vélo de route, GRAVEL, VTT, VTC, VAE et VTTAE en conformité avec la loi en vigueur).

Dans ce cadre, elle organise des activités sportives, touristiques, culturelles et éducatives liées au cyclisme (hors compétition) par le biais de sorties, séjours et organisation d'événements.

Elle met en place une école de vélo destinée à l'initiation, la formation et le perfectionnement des pratiquants, notamment des jeunes.

Elle est ouverte au handicap et propose des sorties de « remise en selle » pour ceux qui ne pratiquent plus ou peu le vélo.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège social est fixé à Villeneuve (12260), en la Mairie, 1 place des Conques, 12260 VILLENEUVE.

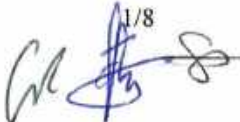
TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 3 : Composition

L'association comprend :

- des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et donateurs ;
- des membres honoraires ;
- des membres actifs.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

1/8

3cc

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 4 : Cotisations

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence F.F.C.T. Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N, la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 5 : Admission

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée :

- au versement de la cotisation annuelle ;
- à la remise des documents requis par la F.F.C.T. ;
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Elle est prononcée par le comité directeur à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 6 : Restrictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du CODEP, du COREG ou de la fédération.

ARTICLE 7 : Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au président, qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : Exclusion

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité ;
- pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres ;
- pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 9 : Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple ou par courriel au moins deux semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale doit être convoquée. Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : Renouvellement

L'assemblée générale procède au renouvellement du comité directeur, composé de neuf membres au minimum et 15 membres au maximum. La représentation des féminines est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles.

L'élection des membres du comité directeur a lieu au scrutin uninominal. Les membres sont élus au scrutin secret, pour une durée de QUATRE (4) ans, à l'assemblée générale par l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire à l'assemblée générale ou, au plus tard, le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été (olympiade).

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 11 : Contrôle

L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur, élue pour une durée de QUATRE (4) ans dans les mêmes conditions que le comité, dont le rôle est défini par l'article 23.

ARTICLE 12 : Votes et élections

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant, à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé. Une personne présente ne peut détenir que DEUX (2) procurations au maximum. En revanche, le vote par correspondance n'est pas admis.

SCC  3/8  

ARTICLE 13 : Candidatures, éligibilités et inéligibilités

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association et membre de l'association depuis au moins un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Ne peuvent pas être élues au comité directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la F.F.C.T. une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 14 : Procédure

L'assemblée générale entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation de l'association.

Toute proposition ne pourra pas être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été, au préalable, soumise au comité directeur.

L'assemblée générale est ouverte à tout public. Toutefois, SEULS les membres à jour de leur cotisation peuvent intervenir dans les débats.

ARTICLE 15 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs ;

- la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- le rejet, par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant au moins la moitié des voix exprimables, du rapport moral, ou du rapport d'activité, ou du rapport financier ou du projet de budget entraîne de fait la démission du comité directeur.

ARTICLE 16 : Vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président seront exercées par le secrétaire qui prendra toute disposition pour convoquer le comité directeur dans un délai de TROIS (3) mois. Ce dernier élit au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés un de ses membres pour exercer les fonctions de président jusqu'à validation de l'assemblée générale la plus proche, étant précisé que son mandat prendra fin à l'issue de la mandature en cours.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : Comité directeur

Le comité directeur élit tous les QUATRE (4) ans (olympiade) parmi ses membres son bureau composé, d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et si besoin d'un ou plusieurs co-présidents, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 18 : Fonctionnement

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux. Les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation ; l'assemblée générale suivante en reçoit l'information.

ARTICLE 19 : Rôle et fonctions du président

Le président :

- préside les séances de l'association ;
- accomplit tous actes de conservation ;
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense ;
- à sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place. Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association ;
- assure la direction de l'association ;
- pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités ;
- signe la correspondance; garantit par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations du comité directeur ;
- fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les TROIS (3) mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, le président doit en faire la déclaration aux services préfectoraux du lieu du siège social.

ARTICLE 20 : Rôle et fonctions du co-président

Le co-président

- assiste le président dans ses fonctions ;
- représente l'association en cas d'absence momentanée du président ;

- Gère l'école de vélo et l'encadrement des jeunes.

ARTICLE 21 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le secrétaire :

- rédige et conserve les procès-verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales ;
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ;
- tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse ;
- a la garde des documents et de toute la correspondance.

ARTICLE 22 : Rôle et fonctions du trésorier

Le trésorier :

- reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers ;
- acquitte les seules dépenses approuvées par le comité directeur ;
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.

ARTICLE 23 : Finances et la comptabilité

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions publiques et privées ;
- des recettes générées par les événements organisés ;
- des dons et mécénats.

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification. L'exercice comptable suit l'année civile.

ARTICLE 24 : Contrôle des comptes

La commission de contrôle des comptes a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

ARTICLE 25 : Rôle du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

ARTICLE 26 : Absence

Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du comité

directeur se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 27 : Réunions du comité directeur

En dehors de l'assemblée générale, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité directeur peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Par ailleurs, il doit le faire dans un délai d'un mois chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs. Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 28 : Règlement intérieur

Les statuts sont complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue.

ARTICLE 29 : Éthique

Le cyclotourisme étant une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.C.T.

ARTICLE 30 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée uniquement si les deux conditions ci-dessous sont réunies :

- une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance.

- Être actée par un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 31 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du comité directeur en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la F.F.C.T. ou l'une de ses structures).

ARTICLE 32 : Engagement

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 33 : Formalités

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

ARTICLE 34 : Modifications des statuts

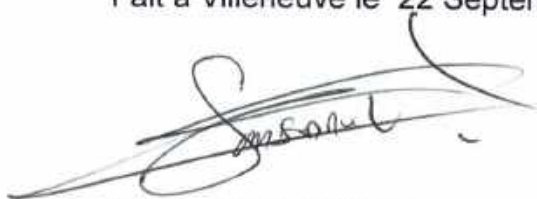
Le comité directeur peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs. Le texte des avenants est soit envoyé par courriel, soit imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 35 :

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée constitutive du lundi 22 Septembre 2025.

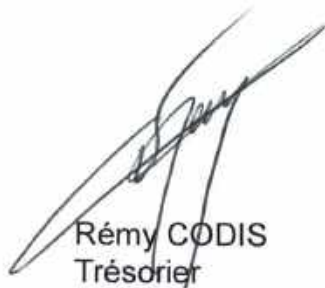
Fait à Villeneuve le 22 Septembre 2025



Thierry SANSONNET
Président



Jean-Claude CAZELLES
Co-président



Rémy CODIS
Trésorier



Franco BORSELLINO
Secrétaire